



GAUTHIER-DELMAS  
AVOCATS

SUCCESSIONS - PATRIMOINE

# CONVENTION D'HONORAIRES

Réf: XXX / SUCCESSION  
250XX TGD/XX

## Entre

La **SELAS GAUTHIER-DELMAS**, n° SIRET 519 183 487 00031, au capital de 277.500 €, sis 170 Rue de l'Université à PARIS (75007), Tel 05.56.48.68.70, Fax 05.56.48.24.76, représentée par Maître Thierry GAUTHIER-DELMAS

D'une part

## Et

**Nom** : .....

**Prénoms** : .....

**Né(e) le** : .....

**Nationalité** : .....

**Adresse** : .....

.....

**Téléphone** : .....

**Email** : .....

D'autre part

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

(Dans le cadre des dispositions de l'article 10 de la Loi n°71.1130 du 31 décembre 1971, modifiée par la Loi n°91.647 du 10 juillet 1991),



GAUTHIER-DELMAS  
AVOCATS

SUCCESSIONS - PATRIMOINE

## **PREAMBULE**

### **Aide Juridictionnelle –**

Madame X se déclare informé (e) du mécanisme de l'aide juridictionnelle qui permet la prise en charge des honoraires de l'avocat par l'Etat, totalement ou partiellement et suivant un barème préétabli, lorsqu'il accepte d'intervenir au bénéfice d'un client dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par l'administration et déclare qu'il entend expressément renoncer par la présente à solliciter le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

### **Assurance protection juridique –**

Madame X déclare avoir été informé (e) de la possibilité que son contrat d'assurance personnelle comporte une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de l'avocat suivant le barème établi par la compagnie d'assurances.

Le client déclare faire son affaire de la mise en œuvre éventuelle de son assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires de L'AVOCAT correspondant au barème de la compagnie.

Le client reconnaît qu'en aucune manière le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixé par la présente convention et du fait que la mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son avocat.



GAUTHIER-DELMAS  
AVOCATS

SUCCESSIONS - PATRIMOINE

### **ARTICLE 1 - MANDAT**

Madame X confie la défense de ses intérêts à la SELAS GAUTHIER-DELMAS dans le cadre du règlement de la succession de XXX.

La SELAS GAUTHIER-DELMAS mettra en œuvre toutes les diligences utiles, en accord avec Madame X, soit par voie de négociations en vue d'obtenir un accord amiable, soit par voie judiciaire devant toute juridiction compétente.

La SELAS GAUTHIER-DELMAS tiendra régulièrement informé le client du déroulement de la mission qui lui est confiée.

### **ARTICLE 2 – MODALITES DE GESTION DU DOSSIER**

Les intérêts de Madame X seront défendus par Maître GAUTHIER-DELMAS avec l'assistance de l'un des collaborateurs du cabinet.

Maître GAUTHIER-DELMAS restera, quoiqu'il en soit, l'auteur final de l'ensemble des actes établis et prestations réalisées.

Madame X se déclare parfaitement informé (e) de ces modalités de défense de ses intérêts qu'il accepte expressément et sans réserve.

### **ARTICLE 3 – DETERMINATION DE L'HONORAIRE**

L'honoraire de la SELAS GAUTHIER-DELMAS sera établi suivant le barème HT, en vigueur à la date de la signature de la présente convention et qui se détaille comme suit :

- *Honoraires Avocat :*
  - Taux Horaire avocat (*Travaux de Cabinet, audiences, entretiens clients, expertises ...*)
    - *Thierry GAUTHIER-DELMAS*..... 550,00 €
    - *Laetitia CADY*..... 430,00 €
    - *Anne BORDENAVE*..... 400,00 €
    - *Lydie HADJERAS* ..... 380,00 €
    - *Clémence AUBERGER* ..... 350,00 €
    - *Laura ECALLE-RAMBAULT* ..... 350,00 €
    - *Estelle GATTEAUX* ..... 350,00 €
    - *Lola BONNET* ..... 350,00 €
    - *Paul-Emile GAUTHIER-DELMAS* ..... 350,00 €
  - Vacations horaires : ..... 110,00 €
  - (*Temps de déplacement et d'attente*)
- *Frais secrétariat :*
  - Correspondance, Dactylographie informatisée : ..... 130,00 €
  - Frais ouverture de dossier : ..... 280,00 €
  - Frais d'archivage de dossier ..... 250,00 €
- *Frais de déplacement :*
  - Frais kilométriques : ..... 1 € / Km
  - Frais de séjour : ..... *Sur état*



GAUTHIER-DELMAS  
AVOCATS

## SUCCESSIONS - PATRIMOINE

- *Frais divers :*

Débours : ..... *Sur justificatifs*  
Autres frais : ..... *Sur justificatifs*

Madame X accepte expressément ledit barème et se déclare informé (e) qu'au premier janvier de chaque nouvelle année un nouveau barème de la SELAS GAUTHIER-DELMAS, pourra lui être adressé.

Ce nouveau barème servira de base à la facturation ultérieure.

Le règlement de la première facture provisionnelle, suivant l'envoi de ce nouveau barème emportera approbation de celui-ci et vaudra avenant à la présente convention.

Au vu des informations mises à la disposition de l'avocat au jour de la signature de la présente convention, Madame X est informé (e) que différents facteurs peuvent avoir des conséquences significatives sur le volume d'horaires final : difficultés rencontrées et notamment la complexité des écritures et des pièces communiquées par la partie adverse et celles que le client communiquera à son Avocat, des conclusions en réplique supplémentaires à établir, des incidents de procédure mis en œuvre par la partie adverse ou à l'initiative du client, des rendez-vous et des réunions à tenir avec des intervenants extérieurs, notaires, experts judiciaires ou privés ou entre les parties et leurs conseils en vue de la recherche de solutions transactionnelles.

Afin que le client puisse apprécier l'évolution économique de son dossier, la SELAS GAUTHIER-DELMAS communiquera à première demande ou à tout le moins à chaque appel de nouveaux honoraires la comptabilité du temps passé sur le dossier.

### *EMOLUMENTS (EN CAS DE PROCEDURE DE PARTAGE) :*

L'avocat perçoit, en matière de partage, un émolument proportionnel à l'intérêt du litige :

a) Le principe est posé par l'article A444-188 du code de commerce :  
L'assiette du droit proportionnel est définie par référence à celle des émoluments des notaires (art. A444-54 et 444-55 du code de commerce).

b) L'assiette de l'émolument proportionnel :  
Le capital énoncé dans les actes (art. A444-54 du code de commerce).  
Lorsque le partage porte sur des biens de natures différentes, l'émolument est calculé sur la valeur totale de ces biens (art. A444-55 du code de commerce).  
Le cas échéant, les dommages et intérêts (art. A444-189 du code de commerce).

c) Le montant de l'émolument proportionnel (art. A444-194 du code de commerce) :

- De 0 à 1068 € : 3,6 %
- De 1 069 € à 2 135 € : 2,4 %
- De 2 136 € à 3 964 € : 1,2 %
- De 3 965 à 9 147 € : 0,6 %
- Plus de 9 147 € : 0,3 %



GAUTHIER-DELMAS  
AVOCATS

SUCCESSIONS - PATRIMOINE

## **TVA**

La totalité des honoraires visés dans la présente convention, ainsi que les frais et honoraires de déplacement sont majorés de la TVA au taux en vigueur, soit le taux de 20 %.

## **ARTICLE 4 – REGLEMENT DE L'HONORAIRE**

Pour la bonne gestion du dossier et afin de permettre un règlement échelonné des honoraires, il sera sollicité :

- à l'ouverture du dossier, une provision de XXX € HT.
- au fur et à mesure de l'avancement du dossier et après constat que les provisions versées ne couvrent pas les diligences accomplies, il sera sollicité des provisions complémentaires de celle(s) déjà réglée(s) destinées à couvrir les diligences à venir.

Afin que le client puisse connaître les conséquences économiques de chaque nouvelle facturation, la SELAS GAUTHIER-DELMAS tiendra une comptabilité précise du temps passé et la communiquera à chaque appel de nouveaux honoraires ou à tout moment sur simple demande.

Madame X accepte expressément ces modalités de facturation et se déclare parfaitement informé (e) des conséquences économiques qu'entraîne la conclusion de la présente convention.

## **ARTICLE 4 BIS – SOLIDARITE**

En cas de pluralité de mandants, il est expressément convenu et accepté que les signataires sont tenus solidairement et indivisiblement à l'égard de la SELAS GAUTHIER-DELMAS, du paiement des honoraires et de toutes les obligations financières découlant de l'exécution de la présente convention.

## **ARTICLE 5 – AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

Madame X autorise dès à présent la SELAS GAUTHIER-DELMAS à prélever le montant de ces notes de frais et honoraires établis conformément à la présente convention sur les fonds qui pourraient lui être transmis et qui transiteraient par le compte de la caisse de règlement pécuniaire des avocats (CARPA).

## **ARTICLE 6 – ETAT DE FRAIS TAXABLE**

Madame X outre les honoraires précités, devra également s'acquitter du montant des états de frais taxables établis suivant les décrets régissant les droits et émoluments des avocats devant les Tribunaux Judiciaires.

Cet état de frais sera, en toute hypothèse, acquitté par Madame X et, le cas échéant, lui sera remboursé par l'adversaire dans le cadre du recouvrement des dépens si celui-ci a été condamné au règlement de ces derniers.



GAUTHIER-DELMAS  
AVOCATS

SUCCESSIONS - PATRIMOINE

### **ARTICLE 7 – FRAIS ET DEPENS**

Madame X s'engage à régler, à première demande, et sans délai les frais et dépens nécessités par le traitement de son dossier et ce directement entre les mains du professionnel à l'origine de la facturation (huissier de justice, avocat postulant, expert, notaire...).

### **ARTICLE 8 – DECHARGE DE RESPONSABILITE**

#### *A – Régularisation de la présente convention*

Le mandat de représentation donné à la SELAS GAUTHIER-DELMAS dans l'intérêt de Madame X ne prendra effet qu'à compter de la régularisation de la présente convention et son retour par la voie postale au siège de ladite SELAS, le cachet de la poste faisant foi, et du règlement de la facture provisionnelle initiale éditée lors de l'ouverture de dossier, dans les conditions prévues à l'article 3 de la présente convention.

A défaut de retour de la convention signée et du règlement susvisé dans les conditions précitées, il appartiendra à Madame X de prendre toutes dispositions pour assurer sa représentation, la responsabilité de la SELAS GAUTHIER-DELMAS se trouvant expressément dérogée du fait du défaut d'engagement contractuel réciproque.

#### *B – Règlement des appels provisionnels*

Le défaut de règlement des appels provisionnels initiaux édités conformément à la présente convention, ainsi que des factures provisionnelles intermédiaires, entraînera une mise en attente du dossier pendant un délai de 15 jours qui suivra son émission.

La non-régularisation de l'incident de paiement au bout d'un délai d'un mois entraînera, sans autre préavis, décharge de la responsabilité de la SELAS GAUTHIER-DELMAS concernant le suivi de la procédure judiciaire ou juridique confiée par la présente convention, le client faisant alors son affaire personnelle de sa représentation devant la juridiction saisie.

#### *C – Règlement des frais et dépens extérieurs*

Le défaut de règlement des frais et dépens nécessités par le traitement du dossier au profit des professionnels sollicités entraînera, dans les mêmes conditions, la suspension puis l'arrêt de toute diligence et, sans autre préavis, la décharge de la responsabilité de la SELAS GAUTHIER-DELMAS.



**ARTICLE 9 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Le cabinet met en œuvre des traitements de données à caractère personnel concernant ses clients. Ces traitements présentent les caractéristiques suivantes :

Finalité	Base légale	Catégories de données	Catégories de personnes	Durée	
Prospection et animation	Intérêt légitime (promotion/publicité du cabinet, amélioration de son image et gestion de son réseau de contacts vis-à-vis des clients, partenaires et tiers)	Identité/Etat civil Coordonnées	Clients Prospects	3 ans	
Gestion de la relation avec ses clients et prospects		Identité/Etat civil Coordonnées Vie personnelle/professionnelle	Clients Prospects	Durée la plus longue entre : durée de la relation contractuelle et durée fermée de 3 ans.	
Organisation, inscription et invitation aux événements du cabinet.		Identité/Etat civil Coordonnées Vie personnelle/professionnelle	Clients Prospect Invités	3 ans	
Production, la gestion, le suivi des dossiers de ses clients		Exécution des mesures précontractuelles et du contrat	Identité/Etat civil Vie personnelle et/ou professionnelle Informations d'ordre économique et financier	Clients	Durée de la relation contractuelle augmentée des délais de prescription.
Facturation			Identité/Etat civil Informations d'ordre économique et financier	Clients	10 ans à compter de la date de clôture de l'exercice comptable au cours duquel la facture a été émise.



GAUTHIER-DELMAS  
AVOCATS

## SUCCESSIONS - PATRIMOINE

Recouvrement		Identité/Etat civil Informations d'ordre économique et financier	Clients	Jusqu'à complet paiement des honoraires.
Prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption	Respect d'obligations légales réglementaires et	Identité/Etat civil, Vie personnelle et/ou professionnelle Informations d'ordre	Clients	5 ans après la fin des relations contractuelles avec le cabinet.
		économique et financier		
Comptabilité		Identité/Etat civil, Informations d'ordre économique et financier	Clients	10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

En fonction des finalités prévues ci-avant, les catégories de données conservées pourront légèrement différer, ces dernières étant essentiellement liées à la nature de la mission confiée. Ces informations sont nécessaires à la poursuite des finalités identifiées ci-dessous.

Dans l'hypothèse où la mission objet de la présente le requiert des données sensibles au sens de la réglementation applicable peuvent être traités notamment lorsqu'elles sont nécessaires :

- à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice ;
- ou aux fins de l'exécution des obligations et de l'exercice des droits propres au responsable du traitement ou à la personne concernée en matière de droit du travail, de la sécurité sociale et de la protection sociale.

Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées du cabinet, ainsi qu'à ses prestataires

Dans les conditions définies par la loi Informatique et libertés et le règlement européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, de limitation, de portabilité, d'effacement.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du cabinet, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières





GAUTHIER-DELMAS

AVOCATS

SUCCESSIONS - PATRIMOINE

définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

### **ARTICLE 10 – DESSAISISSEMENT**

Madame X conserve, nonobstant la signature de la présente convention, le libre choix de son défenseur, la liberté d'interrompre sa collaboration pour quelque cause que ce soit et de confier la défense de ses intérêts à un autre avocat de son choix.

Cependant, dans l'hypothèse où Madame X entendrait dessaisir la SELAS GAUTHIER-DELMAS de son dossier, elle/il s'engage à régler, sans délai, les honoraires, frais et dépens dus à l'avocat ainsi qu'aux intervenants extérieurs pour les diligences effectuées antérieurement au dessaisissement, le changement d'avocat ne pouvant faire obstacle au recouvrement des frais et honoraires dus.

En cas de rupture anticipée du présent mandat, par l'une ou l'autre des parties, avant le terme de la mission définie à l'article 1, il est expressément convenu que le montant des honoraires dus à la SELAS GAUTHIER-DELMAS en rémunération des diligences effectuées par cette dernière sera fixé en application des dispositions de la présente convention, et notamment des articles 3 à 7.

Toute contestation concernant le montant des honoraires, frais et dépens de la SELAS GAUTHIER-DELMAS prévu par la présente convention, ne pourra être réglée, à défaut d'accord entre les parties, qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 174 et suivants du Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Paris sera alors saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Il est expressément convenu entre les parties que dans l'hypothèse d'une telle contestation, Madame X reconnaît avoir été informé (é) que la décision du Bâtonnier est susceptible de recours devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Paris.

De plus, Madame X est informé (é) qu'elle/il peut recourir gratuitement au médiateur des litiges de la consommation, en application du décret n°2015-1382 du 30 octobre 2015.

Il lui est précisé qu'à la date de signature de la présente convention, le médiateur désigné est :

Carole PASCAREL, Médiateur de la consommation de la profession d'avocat

Adresse postale : 180 boulevard Haussmann, 75008 Paris

Adresse email : [mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr](mailto:mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr)

Site Internet : <http://mediateur-consommation-avocat.fr>

Fait à

Le

Signature de l'Avocat

Signature des clients